



**CONVENTION AUTORISANT LE DEVERSEMENT DES EAUX PLUVIALES DU SITE
BATILOGISTIC DANS LE COURS D'EAU NON-PÉRENNE DIT « DE LA ROCHE »
APPARTENANT À LA COMMUNE DE BLÉRE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- La société **BATILOGISTIC**,

dont le siège social est situé Rue de l'Europe à Phalsbourg (57370),

dont l'établissement, une plateforme logistique d'environ 75 000 m², est implantée dans la ZAC Sublaines – Bois Gaulpied, 310 Boulevard Alexandra David-Néel à Bléré (37150), sur les parcelles 51, 52, 53, 61 et 62 (partielle), section YV, sur la commune de Bléré,

représentée par Monsieur Gilles FAURE, Directeur Général

désigné ci-après par « l'Établissement » d'une part,

ET :

- La **COMMUNE DE BLÉRE**,

collectivité territoriale et personne morale de droit public implantée 35 Rue de Loches à Bléré (37150),

propriétaire du cours d'eau non-pérenne dit « de la Roche »,

représentée par Monsieur Fabien NEBEL, Maire de Bléré

désigné ci-après par « la Commune » d'autre part.

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Considérant qu'en tant qu'Installations Classées soumises à Autorisation au titre des rubriques indiquées en Annexe 1, l'établissement reste responsable du devenir de ses eaux pluviales.

Considérant qu'une partie des eaux pluviales du site de l'Établissement sont collectées dans un bassin de confinement d'environ 6 907 m² et filtrées par un filtre à sable d'environ 433 m², conformément au Dossier Loi sur l'Eau de la ZAC Sublaines – Bois Gaulpied, avant rejet au milieu naturel dans le cours d'eau non-pérenne dit « de la Roche » (Coordonnées RGF93 - CC47 du point de rejet : X=1547205 Y = 6235696).

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les modalités à caractère administratif et technique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre du déversement des eaux pluviales de l'Établissement dans le milieu naturel.

ARTICLE 2 : DÉFINITION

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voiries.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1. Nature des activités

L'Établissement exerce une activité d'entrepôt logistique. Soumis à Autorisation au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, son fonctionnement est entre autres réglementé par les Arrêtés Ministériels du 11 avril 2017 modifié par l'Arrêté Ministériel du 24 septembre 2020 (associé à la rubrique 1510) et du 24 septembre 2020 (associé au stockage de liquides inflammables).

3.2. Plan des réseaux internes de collecte

Le plan des installations d'évacuation des eaux pluviales de l'Établissement est tenu à jour.

3.3. Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Établissement au moment de chaque réexamen de la convention.

3.4. Équipement et contrôle des rejets

L'Établissement dispose d'un bassin de confinement qui lui permet de confiner d'éventuelles eaux de sinistre ainsi que d'un ouvrage séparant les hydrocarbures et d'un filtre à sable pour traiter les eaux pluviales ruisselant sur les voiries de son site avant rejet au milieu naturel.

Concernant ses rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel, l'Établissement s'engage à respecter les valeurs limites suivantes :

- Débit maximal de rejet de 43,3 L/s ;
- Concentrations limites maximales admissibles suivantes :
 - MES : ≤ 50 mg/L
 - Hydrocarbures : ≤ 5 mg/L

Les contrôles de qualité des eaux pluviales sont à la charge de l'Établissement.

L'Établissement laissera les agents de la Commune accéder au point de rejet des eaux pluviales pour procéder à tout contrôle inopiné. La localisation du point de rejet est indiquée en Annexe 2.

En cas de non-respect des valeurs limites de rejets, l'Établissement s'engage à mettre en place à sa charge les mesures nécessaires pour respecter les valeurs, ou à défaut à faire évacuer les rejets exceptionnellement pollués du fait de son activité vers un centre de traitement spécialisé.

3.5. Déversement accidentel de polluants dans le milieu naturel

En cas d'incident ou d'accident sur son site (y compris en cas d'incendie), l'Établissement s'engage à avertir la Commune et à suspendre tout rejet vers le milieu naturel en **actionnant** un dispositif de confinement présent en sortie de bassin de confinement de l'Établissement.

L'Établissement s'engage à évacuer à sa charge les rejets exceptionnellement pollués du fait de son activité vers un centre de traitement spécialisé.

ARTICLE 4 : INSTALLATIONS PRIVÉES

L'Établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte des eaux pluviales et procède à la vérification régulière de leur bon état. **Il communique une copie des procès-verbaux de contrôle de ces entretiens à la Commune.**

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune accepte les rejets **conformes à la réglementation en vigueur** des eaux pluviales de l'Établissement au milieu naturel dans le cours d'eau non-pérenne dit « de la Roche ».

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les deux parties et expire de plein droit à la date de cessation définitive de l'activité de l'Etablissement.

ARTICLE 7 : CESSION ET SUBSTITUTION

En cas de changement de propriétaire de l'Etablissement, la présente convention ainsi que les droits et obligations en découlant seront automatiquement transférés au nouveau propriétaire et demeureront valables sauf à ce qu'elles soient en contradiction avec une nouvelle réglementation ou un changement d'activité.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX ET RÉSILIATION

Dans la mesure du possible, les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toutes voies amiables de règlement et à défaut, le tribunal compétent. La présente convention ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet au bout de 6 mois.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les deux parties sur demande formulée par l'une d'entre elles.

Toute modification de la présente convention devra fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

Fait à Bléré, le XX/XX/XXXX.

En XXX exemplaires.

L'Établissement,

DIRECTEUR GÉNÉRAL DE BATILOGISTIC
Gilles FAURE

La Commune,

MAIRE DE BLÉRÉ
Fabien NEBEL

**ANNEXE 1 : CLASSEMENT ICPE DU
SITE DE BATILOGISTIC**

Type	Rubrique	Désignation	Volume des activités	Régime
Marchandises générales	1510-1	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques	960 099 m ³ LCSL : 7 309 m ³	A
	1530-1 (régi par la 1510)	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.	146 175 m ³	E
	1532-2a (régi par la 1510)	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public	146 175 m ³	E
	2662-1 (régi par la 1510)	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.	136 334 m ³	E
	2663-1a (régi par la 1510)	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.)	136 334 m ³	E
	2663-2 (régi par la 1510)	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 Dans les autres cas et pour les pneumatiques	136 334 m ³	E
	4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	77 960 t	A
	1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)	77 960 t	A

Type	Rubrique	Désignation	Volume des activités	Régime
DEEE	3550 ⁽¹⁾	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	49 t	NC
	2711 ⁽¹⁾	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719	900 m³	DC
Toxiques	4110-1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés Substances et mélanges solides	0,19	NC
	4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés Substances et mélanges liquides	0,049 t	NC
	4110-3	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés Gaz ou gaz liquéfiés	0,009 t	NC
	4120-1b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition Substances et mélanges solides	49 t	D
	4120-2a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition Substances et mélanges liquides	49 t	A
	4120-3a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition Gaz ou gaz liquéfiés	49 t	A
	4130-1b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges solides	49 t	D
	4130-2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges liquides	49 t	A
	4130-3a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Gaz ou gaz liquéfiés	49 t	A
	4140-1b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Substances et mélanges solides	49 t	D

Type	Rubrique	Désignation	Volume des activités	Régime
Toxiques (suite)	4140-2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Substances et mélanges liquides	49 t	A
	4140-3a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Gaz ou gaz liquéfiés	49 t	A
	4150-1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1	49 t	A
Aérosols	4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	149 t	D
	4321-2	Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1	1 949 t	D
	4718-1a	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) Pour le stockage en récipients à pression transportables	■ t	A
Inflammables	4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	9 t	DC
	4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	1 328 t	A
	1436-1	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de)	1 328 t	A
	1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de)	48 725 t	A

Type	Rubrique	Désignation	Volume des activités	Régime
Inflammables (suite)	4734-2a	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement Pour les stockages autres que les cavités souterraines et les stockages enterrés	■ t (dont ■ t servant à alimenter les motopompes du local sprinklage)	A
	4755-1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables	■ t	NC
	4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables Lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 %	■ m ³	A
Combustibles	4440-2	Solides combustibles catégorie 1, 2 ou 3	49 t	D
	4441-2	Liquides combustibles catégorie 1, 2 ou 3	49 t	D
	4442-2	Gaz combustibles catégorie 1	49 t	D
Peroxydes	4421	Peroxydes organiques type C ou type D	0,12 t	NC
	4422	Peroxydes organiques type E ou type F	0,49 t	NC
Dangereux environnement	4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	99 t	DC
	4741-2	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]	■ t	DC
	4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	199 t	DC

Type	Rubrique	Désignation	Volume des activités	Régime
Engrais	4702-IV	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %)	■ t	DC
Utilités	1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) Emploi dans des équipements clos en exploitation Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1 500 kg	DC
	2910-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	0,9 MW	NC
	2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	580 kW	D
	2925-2	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	500 kW	NC

A = Autorisation ; E = Enregistrement ; D = Déclaration ; DC : Déclaration avec contrôle périodique ; NC = Non Classé

(1) Possible stockage temporaire de produits récupérés par des clients, en transit vers un centre de traitement

ANNEXE 2 : PLAN DE LOCALISATION DU POINT DE REJET

LEGENDE

OUVRAGES EXISTANTS

- Limite parcellaire
- Limite du terrain
- Réseau d'électrification

OUVRAGES PROJETES

- Regard grille ventilé
- Regard de visite
- Regard 500 x 500

EAUX USEES :

- Conduite en PVC CR8 (gravitaire)
- Conduite en PEHD (Refoulement)

EAUX PLUVIALES DE VOIRIES :

- Conduite en PVC CR8 ou en béton
- Branchement Ø200mm en PVC CR8
- Bouche d'égout

EAUX PLUVIALES DE TOITURES :

- Conduite en PVC CR8 ou en béton
- Branchement Ø160mm ou Ø200mm en PVC CR16

EAUX SINISTREES :

- Conduite en Ø315 et Ø400 PVC CR16
- Regard coupe feu

POTEAU D'INCENDIE :

- Conduite en Fonte verrouillée Ø250 mm
- Vanne
- Bride emboîtement
- Té à brides
- Coude à emboîtement
- Poteau d'incendie

SPRINKLAGE :

- Conduite en Fonte verrouillée Ø300 mm

ALIMENTATION EN EAU POTABLE :

- Conduite en PEHD Ø32 mm sous fourreau Ø50 mm (sauf indication particulière)
- Vanne
- Regard de compteur incongelable

ECLAIRAGE / VIDEOSURVEILLANCE :

- Réseau principal 1090 + câble cuivre nu de mise à la terre 29mm² 7 brins
- Double feux h=10 à 12 m
- Simple feu h=10 à 12 m
- Double feux h=5,5 à 9 m
- Simple feu h=5,5 à 9 m
- Chambre de tirage L1T

ELECTRIFICATION :

- Haute tension en pleine terre
- Basse tension en TPC
- Chambre de tirage L2T
- Chambre de tirage L1T

VIDEOSURVEILLANCE :

- Courant faible en TPC Ø90

TELECOMMUNICATION :

- Courant faible en TPC
- Tube en PVC rigide 2056/60
- Chambre de tirage L2T



MAITRE D'OUVRAGE

BATI>LOGISTIC

Rue de l'Europe
57 370 PHALSBURG
Tél. : 03 87 23 12 12
Fax : 03 87 24 11 45

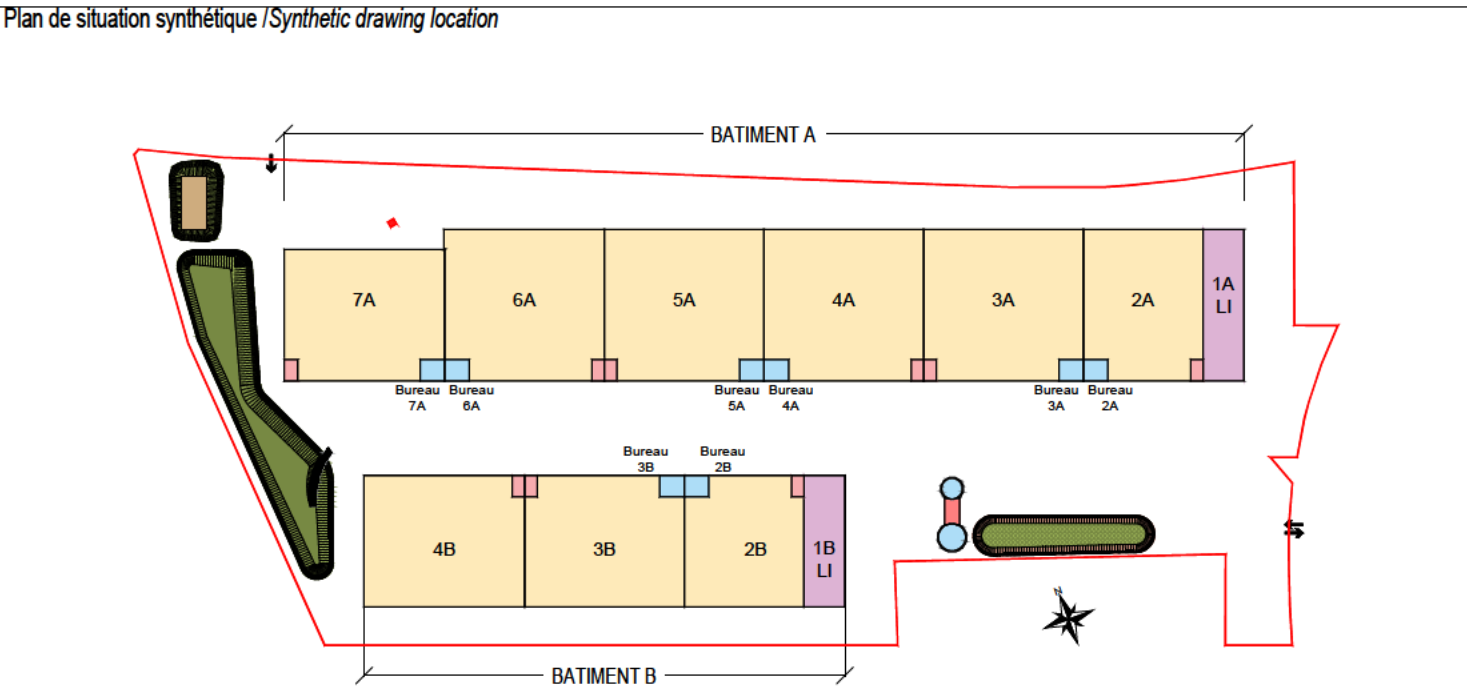
MAITRE D'OEUVRE

NG>CONCEPT
Real Estate & Asset Management

Rue de l'Europe
57370 PHALSBURG
Tél. : 03 87 23 12 39
Fax : 03 87 24 26 97

Nom de la plate-forme / Name of platform
BLE • BLERE - BLOIS
310 Boulevard Alexandra David-Néel, ZA Sublaines Bois Gaulpied, 37150 Bléré

Tranche / Phase	Contenu de la tranche / Content of the phase
	Entrepôts A et B (11 cellules) · Bureaux · Local sprinkler · Locaux techniques · Parkings PL & VL · Bassin de rétention · Bassin d'infiltration



Type de phase / Type of project phase	Indice / Index	Date de / of révision
AVP	0	24.01.2025

Nom du plan / Drawing name
PLAN DES RESEAUX

Créé le / Created on :	24.01.2025	Dessiné par / Drawn by :	A.P.
Echelle / Scale :	1/1000	Approuvé par / Approved by :	C.G.
Papier / Paper size :	(1189x485)		

Ce document est strictement confidentiel et ne peut être communiqué, copié ou reproduit sans l'accord écrit de NG Concept.
This document is strictly confidential and may not be disclosed, copied or reproduced without the written consent of NG Concept.

BLE_AV_P_NGC_PLAN_VRD_C047-PLAN DES RESEAUX IND0.24.01.2025.DWG